

## **La Déontologie policière**

Ce fascicule a été préparé par des étudiantes et étudiants de la Clinique juridique de l'Université du Québec à Montréal.

Le contenu de ce fascicule est gracieusement mis à la disposition du Réseau d'Aide aux Personnes Seules et Itinérantes de Montréal (RAPSIM) qui s'est chargé de la mise en pages, de la reproduction et de la diffusion.

Cette initiative a pour but de vulgariser et de regrouper l'information juridique sur un thème donné. Malgré tout le soin que l'équipe a mis à préparer ce fascicule, il se peut que certains points nécessitent des explications supplémentaires. N'hésitez pas à contacter la **Clinique juridique de l'UQÀM** : c'est gratuit et nous sommes là pour vous aider!

### **Clinique juridique de l'UQÀM**

209, rue Ste-Catherine Est (local V-R505)

Montréal, (Québec), H2X 1L2

Tél : (514) 987-6760

### **RAPSIM**

105, rue Ontario Est, local 204

Montréal, (Québec), H2X 1G9

Tél : (514) 879-1949

Fax : (514) 879-1948

Courriel : rapsim@qc.aira.com

[www.rapsim.org](http://www.rapsim.org)

L'emploi du genre masculin a été utilisé dans l'ensemble des textes dans le seul but de les alléger. Ce genre désigne, lorsque le contexte s'y prête, autant les femmes que les hommes.

# LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

## TABLE DES MATIÈRES

### 1. Introduction

### 2. Informations générales d'une plainte

- 2.1 Qui peut déposer une plainte?
- 2.2 Où faut-il s'adresser ?
  - 2.2.1 Bureau du Commissaire à la déontologie policière
    - 2.2.1.1. Son mandat
    - 2.2.1.2. Ses pouvoirs
- 2.3 Formulation d'une plainte

### 3. Processus d'une plainte

- 3.1 Examen préliminaire
- 3.2 Acheminement suite à sa réception et à son analyse
  - 3.2.1 Procédure de conciliation
  - 3.2.2 Processus d'enquête

### 4. Comité de déontologie policière

- 4.1 Définition

4.2 Son mandat

4.3 Appel des décisions du Comité

### Coordonnées des organismes

### Documents consultés

**Annexe 1 : Code de déontologie des policiers du Québec**

## **1. Introduction**

Ce fascicule permet de connaître le processus d'une plainte devant le Commissaire et le Comité de déontologie policière, suite à un acte ou une omission contrevenant au Code de déontologie des policiers du Québec.

## **2. Informations générales d'une plainte**

### 2.1 Qui peut déposer une plainte ?

Toute personne qui, lors d'une intervention policière, se croit lésée dans ses droits ou qui estime avoir été traitée incorrectement ou injustement, qu'elle ait ou non subi un préjudice.

### 2.2 Où faut-il s'adresser ?

Au bureau du Commissaire à la déontologie policière (voir coordonnées à la fin du document) ou par l'entremise d'un poste de police municipal ou de la Sûreté du Québec.

#### 2.2.1 Bureau du Commissaire à la déontologie policière

##### 2.2.1.1 Son mandat

Le Bureau du Commissaire à la déontologie policière est l'organisme responsable de recevoir et d'examiner les plaintes

fondées sur la conduite des policiers dans leurs relations avec la collectivité contrevenant au Code de déontologie policière (voir Annexe A).

##### 2.2.1.2 Ses pouvoirs

Pour s'acquitter de son mandat, le Commissaire exerce différents pouvoirs comme :

- 1) tenter de concilier les parties ;
- 2) refuser de faire enquête ;
- 3) enquêter sur la conduite d'un policier ou constable spécial ;
- 4) rejeter la plainte après enquête ;
- 5) transmettre, s'il y a lieu, le dossier au procureur général ;
- 6) citer le policier à comparaître devant le Comité de déontologie policière (voir au point 4) ;
- 7) porter en appel les décisions du Comité ;
- 8) communiquer au policier dont la conduite a fait l'objet d'une plainte des observations de nature à améliorer sa conduite professionnelle et à prévenir la violation du Code de déontologie ;
- 9) etc.

### 2.3 Formulation d'une plainte

Un formulaire est disponible au Bureau du Commissaire à la déontologie policière. Une lettre suffit. Toutefois, elle doit contenir les renseignements suivants:

- 1) la date de la plainte ;
- 2) vos nom, adresse et numéros de téléphone (résidence et travail) ;
- 3) le nom et le matricule de chacun des policiers qui font l'objet de la plainte (si identifiable) et le nom du corps de police concerné ;
- 4) la date de l'événement et le lieu de l'incident (municipalité, route, endroit) ;
- 5) la nature de la plainte (rapporter les faits, les circonstances de temps et de lieu et mentionner les actes reprochés au policier ou constable spécial) ;
- 6) les noms, adresse et numéros de téléphone des témoins, s'il y a lieu.

De plus, cette lettre doit être :

- adressée au Commissaire à la déontologie policière ;
- signée et datée par le plaignant ;

- accompagnée des documents pertinents (rapport ou certificat médical, autres documents appuyant la plainte).

### **3. Processus d'une plainte**

Un diagramme du cheminement d'une plainte est disponible à l'annexe II.

#### 3.1 Examen préliminaire

Dès la réception de la plainte, le Commissaire s'assurera que les conditions préalables pour la recevabilité d'une plainte seront respectées soit :

- 1) la plainte devra être portée dans un délai d'un (1) an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte ;
- 2) Elle devra concerner un membre de la Sûreté du Québec, un membre du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal ou de tout autre corps de police municipal ou un constable spécial ;
- 3) La plainte devra concerner un policier ou un constable spécial alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions ;

- 4) Elle devra concerner un acte ou une omission fait par un policier ou un constable spécial contrevenant ainsi au Code de déontologie des policiers du Québec.

Il est de votre responsabilité de faire parvenir au Commissaire tous les éléments que doit contenir votre plainte. Vous devrez aussi aviser le Commissaire de tous changements vous concernant (numéro de téléphone, nouvelle adresse, etc).

Après réception de la plainte, le Commissaire a 40 jours pour décider quel cheminement elle suivra.

Le commissaire pourra rejeter la plainte lorsque :

- 1) les conditions préalables à sa recevabilité ne sont pas respectées
- ou**
- 2) si elle est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise fois.

Si le Commissaire rejette la plainte à sa réception, le plaignant sera informé, par écrit, par le Commissaire, de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant des faits ou des éléments nouveaux, et ce, dans un délai de 15 jours.

### 3.2 Acheminement suite à sa réception et à son analyse

Après réception et examen de la plainte, le Commissaire pourra:

- 1) tenter de concilier les parties ;
- 2) faire enquête ou refuser d'enquêter.

#### 3.2.1 La procédure de conciliation

Sauf pour des motifs d'intérêts publics (mort, blessures graves, infraction criminelle ou récidives) décidée par le Commissaire, la loi prévoit que toute plainte doit être soumise à la conciliation.

Lors de la conciliation, les deux parties doivent être présentes et peuvent être accompagnées d'une personne de leur choix. À cette occasion, les deux parties s'adressent au conciliateur choisi par le Commissaire afin d'expliquer leur point de vue et de tenter de régler le litige. Si la séance de conciliation porte fruit, il en découlera un règlement reflétant l'accord des deux parties.

Le plaignant peut toutefois s'opposer à ce que sa plainte soit traitée en conciliation en invoquant les motifs pour lesquels la conciliation n'est pas convenable dans son cas. Il doit alors les faire connaître au Commissaire, par écrit, dans les 30 jours

suivant la date de dépôt mentionnée dans l'accusé de réception de sa plainte.

Après examen des motifs d'opposition, le Commissaire pourra :

- 1) accueillir les motifs et décider de référer la plainte en enquête ;
- 2) rejeter les motifs invoqués, donc maintenir le dossier en conciliation et désigner un conciliateur qui contactera le plaignant pour discuter de ses motifs ;
- 3) décider à la suite du refus du plaignant de participer à la conciliation de rejeter la plainte.

À défaut d'un règlement en conciliation, le Commissaire pourra:

- 1) rejeter la plainte  
**ou**
- 2) décider la tenue d'une enquête (cependant, cela n'empêchera pas la reprise de la procédure de conciliation si les parties y consentent).

Si le Commissaire rejette la plainte en cours du processus de conciliation, le plaignant sera informé, par écrit, par le Commissaire, de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant des faits ou des éléments nouveaux, et ce, dans un délai de 15 jours.

En tout temps, le plaignant peut retirer son opposition à la conciliation.

### 3.2.2 La procédure d'enquête

L'enquête en déontologie policière est une mesure d'exception. La décision de tenir une enquête est réservée au Commissaire au regard de toutes les plaintes qu'il juge d'intérêt public et, entre autres, celles impliquant :

- 1) la mort ou des blessures graves infligées à une personne ;
- 2) les situations où la confiance du public envers les policiers peut être gravement compromise ;
- 3) les infractions criminelles ;
- 4) les récidives ou autres matières graves;
- 5) échec de la conciliation.

Cette enquête aura pour objet de permettre au Commissaire d'établir s'il y a matière à citer un policier à comparaître devant le Comité de déontologie policière (voir au point 4).

Si une enquête a lieu, « le Commissaire avise par écrit et sans délai toutes les personnes concernées et désigne un enquêteur qui dans un délai de 3 mois – à moins que le Commissaire ait des motifs de prolonger ce délai – doit lui remettre un rapport d'enquête. Entre-temps, au plus tard dans les 45 jours suivant

sa décision et par la suite au besoin, le Commissaire avise par écrit les personnes concernées du progrès de l'enquête. Après examen du rapport, le Commissaire peut demander un complément d'enquête, rejeter la plainte ou citer le policier devant le Comité de déontologie policière. »<sup>1</sup>

Le Commissaire pourra rejeter la plainte en refusant de tenir une enquête ou en mettant fin à une enquête déjà commencée si le plaignant refuse d'y collaborer ou encore, lorsque la tenue ou la poursuite de l'enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances. Alors, si le Commissaire rejette la plainte en cours d'enquête, le plaignant sera informé, par écrit, par le Commissaire, de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant des faits ou des éléments nouveaux, et ce, dans un délai de 15 jours. La décision sera rendue dans un délai de 10 jours et elle sera finale.

Suite à l'examen du rapport d'enquête, le Commissaire pourra :

- 1) transmettre le dossier au procureur général ;
- 2) citer le policier devant le Comité de déontologie policière si la preuve recueillie le justifie ;

**ou**

---

<sup>1</sup> Information au plaignant sur le système de déontologie policière, Le Commissaire à la déontologie policière, p. 3.

- 3) rejeter la plainte s'il estime qu'il y a insuffisance de preuve pour citer.

Si le Commissaire rejette la plainte après que l'enquête soit complétée, le plaignant recevra la décision motivée, un résumé du rapport d'enquête et l'information relative à son droit de faire réviser cette décision par le Comité de déontologie policière. Le plaignant disposera alors d'un délai de 30 jours pour saisir le Comité de sa demande de révision. Ce dernier pourra confirmer la décision du Commissaire ou l'infirmier. Cette décision du Comité sera finale et sans appel.

#### **4. Le Comité de déontologie policière**

##### 4.1 Définition

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif qui veille au respect des relations entre les policiers et le public. Il est distinct et indépendant du Commissaire à la déontologie policière.

##### 4.2 Son mandat

Le mandat du Comité de déontologie policière est :

- 1) d'entendre les demandes de révision dans les cas où le Commissaire a complété son enquête et a rejeté la plainte ;
- 2) de tenir des audiences et d'y siéger afin de déterminer si un policier a dérogé au Code de déontologie des policiers du Québec (citations déposées par le Commissaire) ;
- 3) d'imposer une sanction lorsque la conduite du policier est jugée dérogatoire comme :
  - un avertissement      - une réprimande
  - un blâme                - une rétrogradation
  - la destitution          - etc.

#### 4.3 Appel des décisions du Comité

Les décisions du Comité de déontologie policière concernant le caractère dérogatoire ou non de la conduite d'un policier, ainsi que les décisions sur sanction pourront faire l'objet d'un recours en appel, par le Commissaire ou le policier, devant un juge de la Cour du Québec. La décision de ce juge est finale et sans appel.

Afin de bénéficier de ce droit d'appel, le plaignant devra dans les 20 jours de la décision du Comité, transmettre un écrit au

Commissaire pour faire valoir son point de vue sur l'opportunité de porter la décision en appel.

**IMPORTANT** : Le Commissaire à la déontologie policière représente le plaignant devant le Comité et, le cas échéant, devant la Cour du Québec, sans frais.

## **Coordonnées des organismes**

### Le Bureau du Commissaire à la déontologie policière

#### *Montréal*

454, Place Jacques Cartier, 5<sup>e</sup> étage,  
Montréal, (Québec) H2Y 1A2  
Téléphone : (514) 864-1784  
Télécopieur : (514) 864-3552

#### *Québec*

1200, Route de l'Église - RC.20  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Y9  
Téléphone : (418) 643-7897  
Télécopieur : (418) 528-9473

*deontologie-policiere.quebec@msp.gouv.qc.ca*

### Le Bureau du Comité de déontologie policière

#### *Montréal*

500 Boul. René-Lévesques Ouest, 6<sup>e</sup> étage, bureau 6.100  
Montréal, (Québec) H2G 1W7  
Téléphone : (514) 864-1991  
Télécopieur : (514) 864-2471

#### *Quebec (siège social)*

Tour du Saint-Laurent  
2525, boulevard Laurier, Bureau A-200, 2<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z6  
Téléphone : (418) 646-1936  
Télécopieur : (418) 528-0987

*comite.deontologie @secpub.gouv.qc.ca*

*\*\*\* Toute procédure ou demande de révision doit être déposée au greffier du Comité de déontologie policière.*

### Répertoire Sureté du Québec

#### *Montréal*

1, boul. de Mortagne, bureau 100  
Boucherville (Québec) J4B 5K5  
Téléphone : (450) 641-7008    Télécopieur : (450) 641-6775

#### *Montréal – Laval – Laurentides – Lanaudière*

1701, rue Parthenais  
Montréal (Québec) H2K 3S7  
Téléphone : (514) 598-4141    Télécopieur : (514) 598-4230

#### *Poste autoroutier de Lanaudière*

584, rue Montcalm, C.P. 719  
Berthierville (Québec) J0K 1A0  
Téléphone : (450) 836-0730    Télécopieur : (514) 836-5983

#### *Poste autoroutier des Laurentides*

50, montée Meunier nord, bureau 200  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T5  
Téléphone : (450) 436-8181    Télécopieur : (450) 436-6641

#### *Mauricie – Centre du Québec*

950, rue Tousignant  
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8V 1S2  
Téléphone : (819) 379-7311    Télécopieur : (819) 379-7609

### Accompagnement possible dans les plaintes

#### *Comité opposé à la brutalité policière (COBP)*

Téléphone : (514) 859-9065  
Courriel : *cobp@hotmail.com*

## **Documents consultés**

### Législation

- Code de déontologie des policiers du Québec, Décret 920-90.
- Loi sur la police ( chapitre P.13.1).(2000,c.12 a.353)

### Dépliants

- Le Commissaire à la déontologie policière. Gouvernement du Québec ( \* faire attention, car certaines informations sont désuètes).
- Le Comité de déontologie policière, un tribunal qui veille au respect des relations entre les policiers et le public. Gouvernement du Québec.
- Le Service général d'inspection, pour une plus grande efficacité des corps policiers. Gouvernement du Québec - Ministère de la Sécurité publique).

### Autres

- Rapport annuel 1998-1999. Commissaire à la déontologie policière. Les publications du Québec.
- Document joignant le formulaire d'une plainte.

### Site internet

- [http : //www.secpub.gouv.qc.ca](http://www.secpub.gouv.qc.ca)

## **Annexe I : Code de déontologie policière**

( Loi sur l' organisation policière ( L.R.Q., c.0-8.1) )

### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'applique aux policiers membres de la Sureté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, de tout autre corps de police municipal, ainsi qu'aux constables spéciaux.

2. Afin de promouvoir la qualité du service policier dans ses rapports avec le public, le policier favorise dans la mesure de ses possibilités, le développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et sa participation aux cours et aux stages de formation permanente.

3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelles dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

4. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévu par le présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75).

### **SECTION II**

#### **LES DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DU POLICIER**

5- Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

- 1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

- 2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
  - 3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
  - 4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personnes ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
  - 5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.
- 6- Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.  
Notamment, le policier ne doit pas :
- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
  - 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
  - 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
  - 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
  - 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.
- 7- Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.  
Notamment, le policier ne doit pas :
- 1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
  - 2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.
- 8- Le policier doit exercer ses fonction avec probité.  
Notamment, le policier ne doit pas :
- 1° endommager ou détruire un bien appartenant à une personne;
  - 2° disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;
- 3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.
- 9- Le policier doit exercer ses fonction avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans un situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement ou sa loyauté.  
Notamment, le policier ne doit pas :
- 1° solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;
  - 2° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions;
  - 3° recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;
  - 4° se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelqu'autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.
- 10- Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.  
Notamment, le policier ne doit pas :
- 1° sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
  - 2° être négligeant ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;

- 3° tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui procurer un tel avantage ;
  - 4° sauf en cas de nécessité fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou de faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe;
  - 5° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;
  - 6° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;
  - 7° permettre l'incarcération d'un mineur avec un adulte ou une personne de sexe féminin ou avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.
- 11- Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.  
Notamment, le policier ne doit pas :
- 1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification ;
  - 2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.
- 12- Lorsqu'il constate ou est informé de la présumée commission d'un acte dérogatoire au présent Code, le directeur d'un corps de police doit informer par écrit le citoyen concerné des droits accordés par la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), et adresse copie de cet écrit au Commissaire à la déontologie.
- 13- Le présent Code remplace les dispositions concernant la déontologie policière prévues au règlement sur la déontologie et sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec édicté par le décret 467-87 du 25 mars 1987, au Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté urbaine de Montréal (R.R.Q., 1981, c. C-37.2, r.1). Il remplace également toute autre norme concernant le Code de déontologie policière édicté par une municipalité.
- 14- Le présent Code entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990.

## **Annexe II : Diagramme du cheminement d'une plainte**

**Mise à jour du texte en DÉCEMBRE 2002**